



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de révision allégée n°1  
du plan local d'urbanisme d'Espès-Undurein (64)**

n°MRAe 2018ANA136

dossier PP-2018-6925

**Porteur du Plan :** Communauté d'agglomération du Pays Basque

**Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :** 16/07/2018

**Date de la contribution de l'Agence régionale de santé :** 07/08/2018

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## **I - Contexte général.**

Espès-Undurein est une commune située à environ 6 kilomètres au nord de Mauléon-Licharre, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. D'une superficie de 9,78 km<sup>2</sup>, sa population est de 516 habitants (source INSEE 2015).

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2015. La communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 du PLU d'Espès-Undurein.

La révision allégée est, du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale. Le territoire de la commune d'Espès-Undurein comprend, en effet, pour partie, le site Natura 2000 *Le Saison* (FR7200790 ). Le site vise la préservation des habitats et des espèces sur le lit majeur du Saison et de certains de ses affluents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ne porte que sur les dispositions de la révision allégée.

### Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## **II - Objet de la révision allégée n°1**

La communauté d'agglomération Pays Basque envisage d'étendre une zone d'activité UY, située entre la route départementale n°11 et les abords immédiats du cours d'eau *Le Saison* (site Natura 2000). Le site prévu pour l'extension de la zone d'activités et ses abords immédiats sont caractérisés par une hétérogénéité des faciès de milieux rencontrés composés d'une décharge de matériaux inertes, d'une zone de fourrés et d'une frange de ripisylve.

La réalisation du projet impliquera :

- la modification du zonage des parcelles concernées (8 700 m<sup>2</sup>), actuellement classées en zone naturelle (N) et reclassées en UY ;
- le déclassement de l'élément de paysage identifié sur 3 300 m<sup>2</sup> du secteur concerné (zone de fourrés).



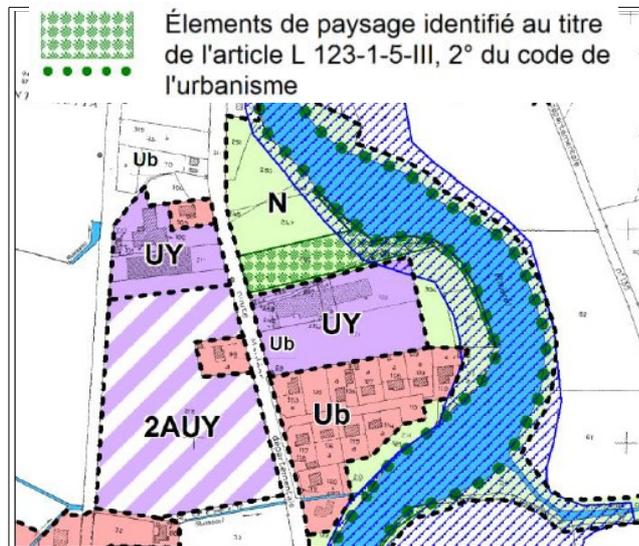
Vue aérienne du site concerné extrait du dossier soumis au présent avis

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°3

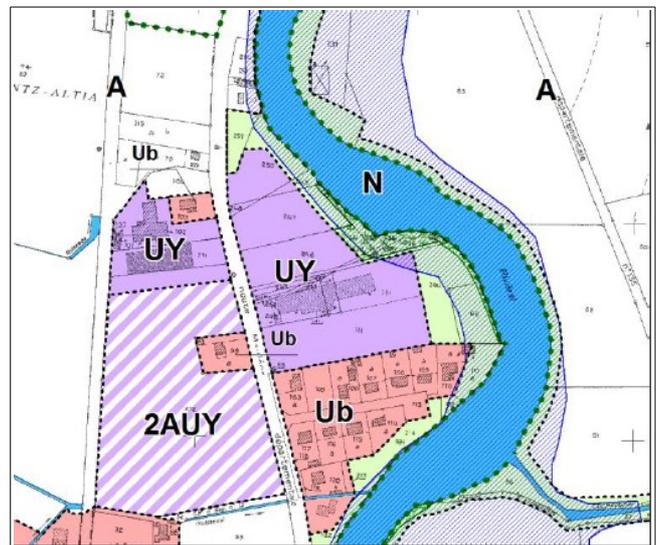
La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

La situation avant/après est correctement décrite (cf schémas ci-après).

Avant :



Après :



Le rapport de présentation analyse les incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000. Ainsi, afin de préserver la ripisylve et la fonctionnalité écologique du cours d'eau, le projet communal prévoit de préserver en zonage N une « bande tampon » de 10 mètres comptée à partir du haut du talus. Toutefois cette mesure apparaît trop faible au regard des enjeux de préservation des continuités écologiques identifiés dans le PLU en vigueur.

**La MRAe recommande d'ajuster le périmètre du déclassement de la zone N au strict besoin de l'emprise du projet à l'origine de la révision allégée, par ailleurs non décrit dans le dossier, afin de conserver une largeur suffisante de bande tampon de préservation des continuités écologiques.**

Le PLU opposable identifie des éléments paysagers à protéger au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme, qualifiés de « forêts riveraines, forêts et fourrés très humides (saulaie humide »). La protection particulière de ces éléments paysagers est en cohérence avec leur rôle écologique. Or c'est dans ce cadre que la zone de fourrés constituée de ronces et d'arbres (acacias, chênes, peupliers, aulnes et saules relativement clairsemés) a été repérée.

**La MRAe demande de justifier la suppression de cet élément de paysage, voire d'en reconsidérer le déclassement du zonage N, en fonction des nécessités du projet.**

En ce qui concerne l'assainissement, l'ensemble du secteur est inclus dans le zonage d'assainissement collectif dont les capacités résiduelles apparaissent suffisantes. La gestion des eaux pluviales est, de même, bien prise en compte, à travers le règlement de la zone UY, imposant la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande néanmoins d'ajouter une analyse sur le bilan de fonctionnement de la station d'épuration d'Undurein, non évoqué dans le dossier.**

L'extension de la zone d'activités économiques est située en limite de la zone inondable définie dans l'atlas des zones inondables et reportée dans le règlement graphique (trame hachurée dans les schémas ci-dessus). Le dossier indique ainsi que le projet est sans incidence au regard des risques identifiés. Dans la mesure où une bande tampon entre la zone d'activités économique et le cours d'eau d'une largeur suffisante sera maintenue en zone naturelle, ce risque apparaît bien pris en compte.

#### **IV- Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

La communauté d'agglomération Pays Basque envisage d'étendre une zone d'activité UY, situées entre la route départementale n°11 et les abords immédiats du cours d'eau *Le Saison* (site Natura 2000). La réalisation du projet impliquera la modification du zonage des parcelles concernées actuellement classées en zone naturelle (N) et le déclassement de l'élément de paysage identifié sur 3 300 m<sup>2</sup> du secteur concerné.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande de justifier et d'ajuster au plus près le périmètre de la révision allégée n°1 qui, en l'état, est susceptible de porter atteinte aux mesures de protection mises en place à l'occasion du PLU approuvé en 2015, tant du point de vue des enjeux Natura 2000 que du paysage. Le descriptif du projet à l'origine de la révision allégée et des solutions alternatives étudiées dans ce cadre restent, en tout état de cause, attendues.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO